

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 30 AOUT 2018

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-18-671
S3IC : 52.472
Affaire suivie par : Adrien THIBAULT
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :
Bordeaux Métropole
Pôle Mobilité
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Objet : arrêté préfectoral complémentaire du centre
d'exploitation du lac (Bordeaux métropole)

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Le centre d'exploitation de Bordeaux Lac a été autorisé au titre des installations classées par l'arrêté n°14553 du 10 janvier 2002. Suite à une demande de modification déposée en 2013, le site est maintenant soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014.

Les activités relevant de la nomenclature ICPE tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 sont les suivantes (elles font l'objet d'une mise à jour dans le présent rapport) :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier étant de 6 341 m ²	A (1 km)
1413-1	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	6 compresseurs totalisant un débit en sortie de compression de 3 000 m ³ /h	A (1 km)
1432-2-b)	Stockage de liquides inflammables	Liquide de cat C : Gasoil : 2*80 m ³ + 1*25 m ³ (cuves enterrées double enveloppe) Fuel domestique : 2*8 m ³ + 1*10 m ³ (cuves aériennes sur rétention)	DC

		Liquide de cat D : Huiles de moteurs neuves : 2*7 m ³ (cuves enterrées double enveloppe) + 1*5 m ³ + 8*200L (cuves aériennes sur rétention) Huiles moteurs usagées : 1*7 m ³ (cuves enterrée) + 1*5 m ³ (cuves aériennes sur rétention) soit en capacité totale ég 44,44 m³	
1435	Stations-service	Volume total annuel distribué : 60 m³	NC
2920	Installation de compression	6 compresseurs de gaz de ville. Puissance totale de compression : 550 kW	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 4,3 kW	NC
2663	Stockage de pneumatiques	Stockage de pneumatique : 262m³	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène	2 postes de soudure acétylène : 14,4 kg	NC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Stockage de peinture à base de solvant inférieur à 10 kg Volume journalier utilisé inférieur à 10 kg/jour	NC

❖ Objet de la modification

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, Bordeaux Métropole a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 20 juillet 2018 avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- modification des prescriptions applicables au local « pneumatique » qui ne contient pas de matières combustibles (de types pneus) mais est un local où est réalisé la maintenance des pièces fonctionnant à air comprimé dans un bus (robinets de frein, valves...); ;
- modification d'une erreur dans l'arrêté qui prévoyait la mise en place, a minima, de 2 piézomètres en amont et 1 en aval en lieu et place de 2 piézomètres en aval et 1 en amont ;
- mise à jour du tableau de classement suite à la parution des rubriques 4000 ;
- suppression de la prescription suivante (soulignée) : *L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.*

❖ Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

- modification des prescriptions applicables au local « pneumatique »

L'article 8.1.2 prévoit que, dans le nouvel atelier, *l'ensemble des locaux techniques ou de stockage (local pneumatique, local déchets, ...) ont des dispositions constructives coupe-feu de degré deux heures.*

L'exploitant indique dans son courrier que le local pneumatique est un local destiné à la maintenance des pièces mécanique fonctionnant à air comprimé dans un bus (robinets de frein, valves...) (présentant peu de matières combustibles) et non pas un local de stockage de pneus.

Ainsi, les dispositions applicables au local pneumatique sont celles de l'atelier de maintenance, à savoir :

a) Murs sont réalisés en matériaux M0 ;

b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

c) Portes intérieures des locaux à risque coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

d) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Les autres dispositions (relatives au désenfumage, détection incendie...) s'appliquent.

-modification d'une erreur dans l'arrêté qui prévoyait la mise en place, a minima, de 2 piézomètres en amont et 1 en aval en lieu et place de 2 piézomètres en aval et 1 en amont

L'arrêté sera modifié en conséquence. Les règles de l'art prévoient bien 2 piézomètres en aval (pour couvrir une zone importante en aval) et 1 en amont (pour connaître l'état du milieu en amont).

- mise à jour du tableau de classement suite à la parution des rubriques 4000

Le nouveau tableau proposé par l'exploitant pour intégrer la modification de la nomenclature est le suivant et l'inspection n'a pas de remarque particulière.

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier étant de 6 341 m²	A (1 km)
1413-1	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	6 compresseurs totalisant un débit en sortie de compression de 2916 m³/h	A (1 km)
2930-1-b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Quantité de solvant inférieure à 0,5 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockages enterrés)	185m ³ de gazole (151,7 t)	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (autres stockages)	18 m ³ de fioul (14,94t)	NC
1435	Stations-service	Volume total annuel distribué : 67,5 m³	NC
2920	Installation de compression	6 compresseurs de gaz de ville. Puissance totale de compression : 550 kW	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 4,3 kW	NC
2663	Stockage de pneumatiques	Stockage de pneumatique : 262m³	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène	2 postes de soudure acétylène : 14,4 kg	NC

2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Stockage de peinture à base de solvant inférieur à 10 kg Volume journalier utilisé inférieur à 10 kg/jour	NC
------	--	---	----

- modification de la prescription applicable à l'appareil de distribution

L'exploitant demande la suppression de la prescription suivante : art. 8.4.5.1- b §6 *L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.*

Le système de remplissage actuel est constitué d'un réseau de canalisation en hauteur transportant le gaz des installations de compression au réservoir des bus. La connexion au réseau se fait par l'intermédiaire de pistolet muni de plusieurs bagues d'étanchéité pour prévenir les fuites. Le remplissage est assuré par une différence de pression après enclenchement d'une vanne au niveau du pistolet. L'appareil de distribution est donc bien équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. Toutefois, ce système est composé d'une vanne qui reste en position « distribution de carburant » même en l'absence d'action.

Par ailleurs, le réseau est équipé d'un système « coup de poing » (en deux points de la salle) le mettant en sécurité et en assurant la purge. De plus, des automates avec reports d'alarme assure le suivi des pressions et débits avec un report auprès des personnels d'astreinte.

Au regard du nombre de bus pouvant faire l'objet d'un remplissage, il ne paraît pas économiquement acceptable d'associer chaque opération de remplissage à une action humaine pour maintenir le dispositif en position « distribution de carburant ».

L'inspection propose donc de supprimer la prescription, *L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.*

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 susmentionné doivent donc être modifiées en ce sens.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

❖ **Consultations**

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 et ne sont pas rendues nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications (respect des critères réglementaires d'émergence acoustique).

❖ **Conclusions**

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par Bordeaux Métropole ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. L'exploitant n'a pas formulé d'observation.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBault

